

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-101,
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE
CONVERSION**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'intitulé de l'*Instruction complémentaire 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* est remplacé par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou la société », « ou une société » et « ou de la société ».